

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 2: Règlement n° 3

Révision 4 – Amendement 1

Complément 15 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18716 (F) 111214 111214



* 1 4 1 8 7 1 6 *

Merci de recycler



Annexe 5,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. Forme et dimensions des dispositifs rétro réfléchissants des classes IA ou IB
- 1.1 La forme des plages éclairantes ne doit pas pouvoir être confondue aisément avec un triangle aux distances usuelles d'observation.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 La forme des plages éclairantes ne doit pas pouvoir être facilement confondue avec un triangle aux distances usuelles d'observation.».
